



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMITE DE SUIVI

Programme 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1 : Objet du Comité de Suivi

Il est institué un Comité de suivi de la mise en œuvre du Programme FEDER dans le cadre du Programme introduit auprès de la Commission européenne par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au titre de l'Objectif « Investir pour l'emploi et la croissance » de la politique de cohésion 2021-2027 de l'Union européenne et soutenu par le Fonds européen de Développement régional (FEDER).

Le Comité de Suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du Programme conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Article 2 : Présidence et composition du Comité de suivi

Le Comité de Suivi est composé de membres qui y siègent avec une voix délibérative dont l'énumération est la suivante :

- En tant que « représentants des autorités compétentes de l'État membre » : le ou la Ministre en charge de la Programmation FEDER ou le/la représentant(e) qu'il/elle désigne à cet effet, qui assure en outre la fonction de président(e) ;
- En tant que « partenaires » de programmation :
 - « autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes » : un(e) représentant(e) par membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
 - « partenaires économiques et sociaux » : deux représentant(e)s des partenaires sociaux, un(e) représentant(e) des organisations syndicales et un(e) représentant(e) des organisations patronales désignés par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale,

- « organismes concernés représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'égalité des chances et la non-discrimination » :
 - un(e) représentant(e)s représentant(e) francophone désigné par Inter-Environnement Bruxelles, un(e) représentant(e) néerlandophone désigné par Brusselse Raad voor het Leefmilieu (BRAL),
 - deux représentants, un(e) francophone et un(e) néerlandophone, désignés par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Outre les membres, le président convie à participer aux travaux du comité de suivi, avec voix consultative :

- un(e) délégation de la Commission européenne, contactée par l'intermédiaire de la DG de la Politique régionale et urbaine,
- un(e) ou des représentant(e)s du Service Public Régional de Bruxelles (Brussels International),
- un(e) ou des représentant(e)s de l'Autorité d'audit du Programme,
- un(e) représentant(e) de chaque autorité de gestion des programmes FSE+ actifs sur le territoire de la Bruxelles-Capitale,
- un(e) ou des représentant(e)s de Perspective (IBSA),
- un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale,
- un(e) ou plusieurs expert(e)s invité(e)s par l'autorité de gestion en fonction des matières traitées.

La liste des membres du comité de suivi (désignés par les organismes ou organisations concernés) est publiée sur le site internet www.feder.brussels.

Article 3 : Missions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du Programme. A cet effet, le Comité de suivi remplit les fonctions énumérées à l'article 40 du Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Dans ce cadre, il examine notamment le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation. Parmi celles-ci, la question du respect de la Charte des droits fondamentaux et de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) fera l'objet, au minimum 1 fois par an, d'une évocation dans le cadre du Comité de Suivi, en pointant les actions concernant la Charte, le résumé des plaintes et recours, et des cas de non-conformité constatés éventuels. Si nécessaire, UNIA, (voire la Direction IV Droits fondamentaux du SPF Justice) est invité expliquer le cas, pour permettre au Comité de suivi de prendre une décision informée, le cas échéant.

L'autorité de gestion veille par ailleurs à informer le Comité de suivi des cas de non-conformité de la Charte ou de la CNUDPH ou des plaintes en lien avec celle-ci.

Article 4 : Fonctionnement du Comité de suivi

- a) Le Comité de Suivi se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du/de la Président(e) ou à la demande de la Commission européenne.
- b) Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction FEDER du Service public régional de Bruxelles. Le secrétariat est chargé de la préparation, de l'organisation et du suivi du Comité.
- c) Le/la Président(e) ou le secrétariat du Comité convoque le Comité de Suivi.
- d) La convocation, l'ordre du jour, ainsi que les documents sont transmis aux organismes ou organisations repris dans l'article 2 (ou à une personne de contact désignée par organisme ou organisation) par le/la Président(e) ou le secrétariat du Comité aux membres du Comité, en principe, 10 jours calendrier avant la réunion. Ceux-ci peuvent être adressés par voie postale et/ou par voie électronique. Les organismes ou organisations concernés (ou la personne de contact désignée) sont chargés de relayer les convocations, ordres du jour et documents aux représentants qu'ils désignent.
- e) Les demandes de modification ou de complément à l'ordre du jour devraient en principe parvenir au/la Président(e) ou au secrétariat du Comité au moins 5 jours avant la réunion.
- f) Les membres ayant voix délibératives peuvent se faire représenter au sein du Comité par un autre membre ayant voix délibérative présent et muni d'une procuration.
- g) Les décisions sont prises par le comité de suivi à la majorité qualifiée des membres présents et des membres représentés par une procuration.
- h) Le secrétariat établit un procès-verbal de chaque réunion et l'envoie aux membres du Comité endéans les 45 jours ouvrables qui suivent la réunion à laquelle il se réfère. Les membres disposent alors d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception du procès-verbal pour faire parvenir leurs observations au/à la Président(e) du Comité de Suivi. A défaut de réaction, le procès-verbal est considéré comme approuvé. La notification de cette approbation est prévue à l'ordre du jour de la réunion suivante.
- i) Afin de faciliter les procédures, il pourra être fait usage d'une procédure de consultation écrite. En l'absence de réponse au/à la Président(e) endéans les 10 jours ouvrables (par courrier électronique), la décision est supposée acquise.
- j) Le Comité de Suivi pourra prévoir la création de groupe(s) de travail.
- k) Les délibérations du Comité ont un caractère confidentiel.
- l) Au début de chaque réunion, les membres veillent à informer le Président de tout conflit d'intérêt avéré ou potentiel les concernant avec un point particulier de l'ordre du jour du Comité de suivi. Dans ce cas, les membres concernés veilleront, à la demande du/de la Président(e), à ne pas participer aux décisions relatives à ces points.

Article 5 : Entrée en vigueur et champ d'application du règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur est applicable à tous les membres du Comité de Suivi et entre en vigueur dès qu'il aura été adopté par le Comité lors de sa première réunion.

Il demeure d'application tant qu'il n'a pas été modifié ou abrogé par un règlement d'ordre intérieur postérieur ou une règle de droit supérieure et tant que la mise en œuvre du Programme FEDER 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas complètement achevée.

Le présent règlement d'ordre intérieur est révisable selon les mêmes modalités de vote que celles applicables à toute autre délibération du Comité de Suivi.
